



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne
Unité Territoriale de Saône-et-Loire*

Mâcon, le **30 août 2013**

Nos réf. : GM/MV270813/0289
Vos réf. : Votre transmission du 22 juillet 2013
Affaire suivie par : Gilles MANIGAND
gilles.manigand@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 21 85 00 – **Fax** : 03 85 21 85 10
Objet : Société Logidis Comptoirs Modernes à Mâcon
P. J. : 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission citée en référence, le préfet de Saône-et-Loire nous a adressé pour avis le courrier de monsieur le directeur de la Société Logidis Comptoirs Modernes à Mâcon. Ce dernier déclare souhaiter bénéficier de l'antériorité au regard des modifications de la nomenclature des installations classées visant la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluoré).

1. Installations classées et régime

Par arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 3 juillet 2006 la société Logidis Comptoirs Modernes a été autorisée à exploiter un stockage de matières et substances combustibles en entrepôts couverts ayant une capacité de 214 130 m³ sur le territoire de la commune de MACON, Zone d'Activité de Sennecé les Mâcon.

Par arrêté complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008, cette société a été autorisée à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique pour la porter à un volume de 227 641 m³.

Par l'arrêté préfectoral modificatif n°11-02744 du 6 juin 2011 et à la suite de précédentes modifications de la nomenclature des installations classées, le classement de l'établissement a été modifié.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n°11-02744 du 6 juin 2011 retient :

1/4

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 150 000 m ³	204 000 m ³	1511- 1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	24 000 m ³	1510-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	250 kW	2925	D
Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	35 kg	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure inférieure à 6 t	525 kg	1412	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	35 kg	1418	N.C.
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure 10 m ³	C = 5,6 m ³	1432	N.C.
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	C = 98 m ³ soit Gaz-oil : 172m ³ Fioul: 73 m ³	1435 - 1	N.C.
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieure à 1 000 m ³	500 m ³	1530	N.C.
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1000 kW	2910	N.C.

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a ainsi modifié la nomenclature :

Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [décret d4, d8, d27]

1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieur à 800
- b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

Dans son courrier du 17 juillet 2013 monsieur le directeur de la Société Logidis Comptoirs Modernes indique que son établissement, dans l'arrêté préfectoral n° 08-04409 du 8 septembre 2008, relevait du régime de l'autorisation au regard de la rubrique 2920.1.a et qu'à la suite de la modification de la nomenclature il relève désormais de la déclaration sous la rubrique 1185-2-a.

2. Analyse et proposition de l'inspection

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet du préfet dans l'année suivant la publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié la nomenclature des installations classées qu'il était concerné par cette modification. Le non classement en autorisation au titre de la rubrique 2920 avait déjà été acté par l'arrêté préfectoral modificatif n°11-02744 du 6 juin 2011 contrairement au classement en déclaration au titre de la rubrique 1185 qui est postérieur à cet arrêté. En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de délivrer à l'exploitant l'arrêté de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le Chef de subdivision	Approbateur Pour la directrice et par délégation Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire
signé Gilles MANIGAND	signé Nicolas GUERIN	signé Patrice CHEMIN

